



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (37)**

N°2019-2557

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 30 août 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre-Val de Loire adopté le 16 janvier 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-255 relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire (CVL) (37), reçue le 13 juin 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 14 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le plan susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, qui compte 19 communes, prévoit :

- d'abandonner la mise en place de l'assainissement collectif dans le bourg de la Roche-Clermault ;
- d'abandonner l'extension des réseaux d'assainissement collectif pour certains secteurs d'habitations excentrés des centre-bourgs de Candes-Saint-Martin, Chinon, Cravant-les-Coteaux et Seuilly ;
- de créer de nouvelles zones d'assainissement collectif à Chinon, Chouzé-sur-Loire et Rivière ;
- d'adapter les contours des secteurs d'assainissement collectif à celui des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), en cohérence avec le plan local de l'urbanisme intercommunal, valant plan local de l'habitat (PLUi-H), en cours d'élaboration ;
- de conserver l'assainissement autonome sur le reste du territoire intercommunal, faiblement urbanisé, qui comprend ainsi les communes de Couziers et Saint-Benoît-la-Forêt (en dehors du secteur de l'hôpital) ;

**Considérant** la faible ampleur des modifications envisagées ;

**Considérant** la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

**Considérant** que le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal ;

**Considérant** que les stations d'épuration de Beaumont-en-Véron et de Chinon, d'une capacité respective de 17 720 EH et 13 500 EH, ne sont pas conformes en performance et que celle de Chinon présente un dépassement de sa capacité hydraulique ;

**Considérant** toutefois que, d'après les informations transmises, pour la majorité des stations d'épuration des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, la capacité résiduelle est suffisante pour traiter les effluents supplémentaires liés au développement urbain prévu par le projet de PLUi-H susmentionné ;

**Considérant** en outre que deux nouvelles stations d'épuration sont prévues sur les communes de Cinais et de Lerné en remplacement de celles actuellement exploitées et que leurs caractéristiques et leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine seront étudiées dans le cadre d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

#### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 14 août 2019, soumettant à évaluation environnementale l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (37) est annulée.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Orléans, le 30 août 2019

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Étienne LEFEBVRE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.